

DISPOSITIONS PROJET DE DECRET CRSA

D1432-28 sur la composition de la CRSA :

Collège 3 (CTS) :

- Le président de chacun des CTS ou leur représentant (**auparavant le président du CTS n'était pas mentionné**), soit un total de 5 sièges dans notre région (**auparavant notre région ne disposait que de 4 sièges des représentants des CTS**).

Collège 5 (acteurs de la cohésion et de la protection sociale) :

- 5f) : **ajout d'1 siège de représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques** mentionnées à l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en alcoologie (CSAPA), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), appartements et coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé).

Collège 7 (offreurs des services de santé) :

- 7c) (établissements privés non lucratifs) : **ajout d'un troisième siège pour un représentant des CRLCC** désigné par le DG ARS, sur proposition des directeurs de ces établissements.

- 7i) : remplacement du siège pour un représentant des réseaux de santé par **un siège pour un représentant des CPTS** désigné par le DG ARS parmi les CPTS implantés dans la région.

- 7s) : **ajout de 2 sièges de représentant des dispositifs d'appui à la coordination (DAC)**, désignés par le DG ARS parmi les DAC présents dans la région

D1432-30 sur le nombre de suppléants :

Ajout des mots « **au plus** » dans la phrase :

« 2 membres suppléants **au plus** pour chaque titulaire, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires ».

D1432-32 sur les avis demandés et les missions de l'assemblée plénière :

Avis de l'assemblée plénière, 4 nouveaux sujets :

- la politique de réduction des inégalités de santé dans la région
- les orientations de la politique d'investissement régionale, et un point d'étape annuel sur la mise en œuvre de ces orientations
- les orientations annuelles d'utilisation du fonds d'intervention régional
- le plan régional santé environnement

Autres ajouts sur les missions :

- Elle est associée aux travaux d'évaluation du projet régional de santé
- Elle est associée aux retours d'expérience et travaux conduits en vue d'évaluer la gestion des crises

D1432-33 sur la commission permanente :

2 paragraphes sont ajoutés :

Le DG de l'ARS présente chaque année à la commission permanente :

- les orientations stratégiques et le bilan d'utilisation du FIR
- les grandes orientations de la politique d'investissement
- la politique de formation pilotée par l'agence
- un rapport présentant une synthèse des suites données à ses avis (cette présentation intervient au moins chaque trimestre pour les avis rendus sur saisine de l'ARS ainsi que pour les avis réglementaires. Elle intervient au moins 2 fois par an pour les autres.

« **Le DG de l'ARS présente chaque année à la commission permanente un rapport présentant une synthèse des suites données à ses avis** . Il précise le cas échéant, par thématique, les motifs ayant conduit à ne pas suivre certains avis. Cette présentation intervient au moins deux fois par an, sauf pour les avis rendus sur saisine de l'ARS ainsi que pour les avis réglementaires, pour lesquels elle intervient chaque trimestre ».

D1432-39 sur la composition de la CSOS :

Collège 7 (offreurs des services de santé) :

- 7i) : remplacement du siège pour un représentant des réseaux de santé par 1 siège pour **un représentant des CPTS**
- 7s) : **ajout d'1 siège de représentant des dispositifs d'appui à la coordination (DAC)**
- 7r) : ajout d'1 siège pour le représentant du ministère de la Défense

D1432-40 sur les missions de la CSMS :

La CSMS est chargée d'élaborer **tous les 5 ans** (au lieu de tous les 4 ans actuellement), un rapport d'activité qui est transmis pour information aux conseils départementaux et à la CNSA.

D1432-42 sur la composition de la CSDU :

Cette commission est composée de 14 membres au plus (**actuellement : 12 membres au plus**) :

- collège 1 (élus) : 1 membre
- collège 2 : 7 membres :
 - * 3 représentants issus des associations agréées (**+ 1 membre**)
 - * 2 représentants des associations de retraités et personnes âgées
 - * 2 représentants des associations de personnes handicapées
- collège 3 (CTS) : 2 membres (**+1 membre**)
- collège 4 : 1 membre
- collège 5 : 1 membre
- collège 6 : 1 membre
- collège 7 : 1 membre

D1432-44 sur les conditions de désignation et sur les conditions de durée pour les fonctions de président ou vice-président :

Les membres de la CRSA sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable (**suppression de la limite de 2 mandats**).

D1432-44 sur les conditions de durée pour les fonctions de président ou vice-président :

Nul ne peut assurer plus de 10 ans consécutivement au sein d'une même région des fonctions de président ou vice-président, quelle que soit la formation de la CRSA prise en compte ; **les mandats effectués avant le 01/10/2021 ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée maximale.**

D1432-44 sur la prolongation des mandats pour les membres du collège 1 (les représentants des collectivités territoriales) et pour les représentants des URPS :

Les représentants des collectivités territoriales et les représentants des URPS dont le mandat prend fin en raison du renouvellement de l'assemblée, du conseil ou de l'union au sein desquels ils ont été désignés restent membres de la CRSA tant que de nouveaux membres n'ont pas été désignés pour les remplacer.

D1432-46 sur la réunion de la commission permanente en formation spéciale en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire :

Lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré la commission permanente est réunie dans les 30 jours en **formation spéciale associant l'ensemble des présidents des CTS**, afin de permettre au DG de l'ARS de présenter les principales dispositions envisagées pour assurer la gestion de la crise dans la région. Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, cette même formation est réunie au moins une fois par mois.

D1432-47 sur les règles de fonctionnement des formations de la CRSA :

→ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents **ou représentés** (ajout des mots « ou représentés »)

→ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la CRSA ou de l'une de ses formations sont présents **ou représentés** (ajout des mots « ou représentés »)

→ ajout du paragraphe suivant sur les **consultations à distance par voie électronique** :

« Des délibérations à distance peuvent être organisées dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

→ ajout du paragraphe suivant sur **l'organisation de réunions en distanciel** :

«Lorsque les circonstances ne permettent pas de réunir les membres de la conférence régionale de santé sur un même site, le directeur général de l'agence régionale de santé, en lien avec le président de la conférence, organise les échanges selon des modalités adaptées à l'exercice de la démocratie en santé, afin notamment d'informer les membres des évolutions du contexte régional sur tout sujet relevant du champ de compétences de la conférence et de recueillir son avis sur ces sujets. »

→ sur le nombre de mandat/procuration : ajout du texte en gras et souligné :

Lorsque son suppléant ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. **Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir de déroger à cette disposition dans la limite de 3 mandats par membre titulaire.**

D1432-50 sur les règles de convocation :

Ajout du texte en gras et souligné :

« Sauf urgence, **notamment pour la réunion de la formation spéciale en cas d'état d'urgence sanitaire**, les membres des différentes formations reçoivent 10 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ».

D1432-53 sur le programme de travail du président de la CRSA et sur les moyens financiers :

Suppression d'une phrase et ajout du texte en gras et souligné :

« L'ARS assure le secrétariat de la CRSA et contribue au fonctionnement de la conférence. ~~Les moyens alloués, dont le montant est établi sur proposition de la conférence, font l'objet d'une inscription dans le budget de l'ARS.~~ **Au début de chaque mandature, le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie présente au directeur général de l'agence un programme de travail assorti d'une évaluation de moyens souhaités pour le mener à bien. Le directeur général de l'agence fait connaître au président le budget prévisionnel qui sera mis à disposition pour chacune des années de cette mandature. Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier, le directeur général de l'agence indique le montant annuel effectivement inscrit au budget. Le président de la conférence utilise ces moyens dans le cadre légal et réglementaire applicable aux crédits qui sont mis à sa disposition. L'agence exerce un contrôle sur la régularité des opérations réalisées.** »